

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-006 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État de terrains nécessitant des travaux de réaménagement et de restauration, Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi, MRC de la Vallée-de-l'Or en date du 23 avril 2002

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public que des travaux de réaménagement et de restauration soient réalisés sur les terrains dont les substances minérales ont fait l'objet de travaux d'exploitation par les titulaires des concessions minières 323, 327 et 408;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État des terrains nécessitant des travaux de réaménagement et de restauration, situés dans la MRC de la Vallée-de-l'Or, connus et désignés comme étant les Blocs SOIXANTE-DIX-HUIT (78), SOIXANTE-DIX-NEUF (79), CENT SEIZE (116) et CENT DIX-SEPT (117), canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 avril 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

38302